

ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES

Dossier de régularisation pour
l'exploitation d'installations de
stockage d'alcools de bouche
soumise à autorisation
environnementale

à SAINT-CYBARDEAUX (16)

PARTIE N° 2

DOSSIER ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Thibault ROUFFIGNAC Francis ROUFFIGNAC	ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES	francis.rouffignac@wanadoo.fr thibault.rouffignac@orange.fr	06 10 57 45 97

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	T. ROUFFIGNAC	25 janvier 2024

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue de Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. OBJET DU DOSSIER	5
2. DEMANDEUR	5
2.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
2.2 DONNÉES SUR LE SITE	5
2.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE	6
2.4 ORGANIGRAMME	6
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1 ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCÉDURE	8
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	8
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	10
3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE	10
3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	11
4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	11
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	11
4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE	11
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES	11
4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE	12
5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION	12
5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION	12
5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS A RÉGULARISER	13
5.3 RAYON D'AFFICHAGE	14
5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	15
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX	15
5.5.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL	15
5.5.2 RÈGLE DE CUMUL	16
5.6 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS	17
5.6.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	17
5.6.2 DOSSIER ÉNERGIE	18
5.6.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	18
5.6.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE	18
5.6.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	18
5.6.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM	18
5.6.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	18
5.6.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	18
5.6.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2	19
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	19
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO	20
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION	20
9. MAÎTRISE FONCIÈRE	20
10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	22
ANNEXE : DOCUMENTS FINANCIERS	23
ANNEXE : ANTÉRIORITÉ ADMINISTRATIVES	25

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique.....	8
Figure 2 : Rayon d'affichage	14
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Informations générales	5
Tableau 2 : Données sur le site.....	5
Tableau 3 : Classement ICPE du site.....	13
Tableau 4 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	14
Tableau 5 : Application de la règle de cumul au site	17
Tableau 6 : Planning des travaux et répartition des coûts	19
Tableau 7 : Liste des données financières présentes en annexe.....	19
Tableau 8 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.	22

1. OBJET DU DOSSIER

À la suite d'une inspection de la DREAL du 13 février 2020, cette dernière a fait part d'un constat associé à l'exploitation d'un chai de vieillissement des alcools sous l'entité EARL ROUFFIGNAC en limite du site d'exploitation de la distillerie. Ce chai de vieillissement appartient au même propriétaire que la distillerie et partage un certain nombre de réseaux avec celle-ci. En conséquence, l'exploitant est tenu d'intégrer cette activité de chai de vieillissement avec la distillerie et fait passer le site sous le régime de l'autorisation. Le présent dossier constitue la régularisation administrative sous un seul exploitant de la distillerie et du chai de vieillissement des alcools.

L'entreprise exploite actuellement un local de distillation contenant 8 alambics de 25 hl de charge chacun, une cuve de propane de 12,5 t, des installations de vinification de capacité 34 100 hl/an, un chai de distillation de QSP 207,4 m³ et un hangar agricole de stockage de paille de capacité de stockage 13 000 m³. L'entreprise exploite donc également un chai de vieillissement de QSP 450 m³ dont le changement d'exploitant a été finalisé en 2021.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'entreprise a franchi le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755-2a. Le classement des autres activités n'a pas été modifié.

Cette partie du dossier vise à présenter les informations réglementaires et financières de l'entreprise.

2. DEMANDEUR

2.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° d'établissement (NIC)	00015
SIRET	792 211 203 00015
SIREN	792,211,203
Date d'immatriculation	1 ^{er} avril 2013
Dénomination sociale	ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	6 000,00 €
Adresse du siège	320 RTE DE LA FONT PELLERINE 16170 SAINT-CYBARDEAUX
Activités principales/Code APE	Activités de soutien aux cultures (0161Z)
Gérants	Thibault ROUFFIGNAC Francis ROUFFIGNAC
Chiffre d'affaires en 2020	1 100 000 €

Tableau 1 : Informations générales

2.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	LES PERDUITS 16170 SAINT-CYBARDEAUX
Gérants	Thibault ROUFFIGNAC Francis ROUFFIGNAC
Dernière déclaration du site	Procédure d'enregistrement de décembre 2016 pour le local de distillation et le chai de vinification
Effectifs sur le site	5 à 9 personnes pour les opérations agricoles, suivant les périodes de l'année
Horaires de fonctionnement Administration Exploitation	8 h – 12 h et 14 h – 17 h 8 h – 12 h et 14 h – 17 h 24 h/24 d'octobre à fin mars
Nombre de jours travaillés	220 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

2.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

À sa création le 1^{er} avril 2013, la société SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES avait pour activité principale des prestations de services dans le domaine agricole. Au fil du temps, l'entreprise s'est diversifiée dans les domaines d'intervention comme suit :

- elle a commencé son activité par la réalisation de prestations :
 - de travaux de vendanges et de vinification des 55 ha appartenant à la société EARL ROUFFIGNAC (productrice en viticulture et céréales) et de l'exploitation individuelle de M. ROUFFIGNAC Thibaud (producteur en viticulture et céréales),
 - de travaux de préparation des sols fournis aux tiers sous contrats, pour environ 500 ha (travaux des cultures, traitements, récoltes),
 - de travaux ponctuels aux tiers pour 500 ha dans le département de la Charente (environ 500 ha de récolte en plus) et 300 ha dans d'autres régions de la France. Ainsi que de la fenaison, mise en botte des fourrages et paille pour 250 ha,
 - de travaux de vendanges de 15 ha en prestations extérieures,
- en 2016 :
 - création d'un local de distillation pouvant accueillir jusqu'à 8 alambics de 25 hl de capacité ainsi qu'un chai de distillation de capacité inférieure à 50 m³,
 - augmentation des capacités de vinification avec la création du chai de vinification pouvant accueillir 24 000 hl de vin dans des cuves inox,
- en 2021 :
 - exploitant d'un stockage de paille de capacité 13 000 m³ couverts de panneaux photovoltaïques,
 - exploitant d'un chai de vieillissement de QSP 450 m³ sur une parcelle limitrophe à la distillerie.

Entre 2016 et ce jour, la QSP du chai de distillation a été portée à 207,4 m³.

Aujourd'hui, l'entreprise exploite une distillerie de 8 alambics de 25 hl de charge, des installations de vinification de capacité de 34 100 hl/an, une cuve de gaz de 12,5 t, un chai de distillation de 207,4 m³ et un stockage de paille de 13 000 m³.

Elle est classée à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2250.2 et 2251.B1 et à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques ICPE 4718.2.b et 1530,2.

M. ROUFFIGNAC exploitait sous une entité différente le chai de vieillissement d'alcools de QSP 450 m³, sur une parcelle voisine au site. À la suite de l'inspection DREAL de 2020 demandant régularisation administrative, le regroupement des deux sites a entraîné le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755.2.a.

2.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- Thibault ROUFFIGNAC — Gérant,
- Francis ROUFFIGNAC — Gérant,
- 3 UTHA présents toute l'année pour les activités agricoles,
- 4 saisonniers pour les activités agricoles.

M. Thibault et M. Francis ROUFFIGNAC sont les seules personnes amenées à travailler dans les chais et le local de distillation.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools susceptibles d'être présentes sur le site à la suite de projet relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature des Installations Classées.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale.

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

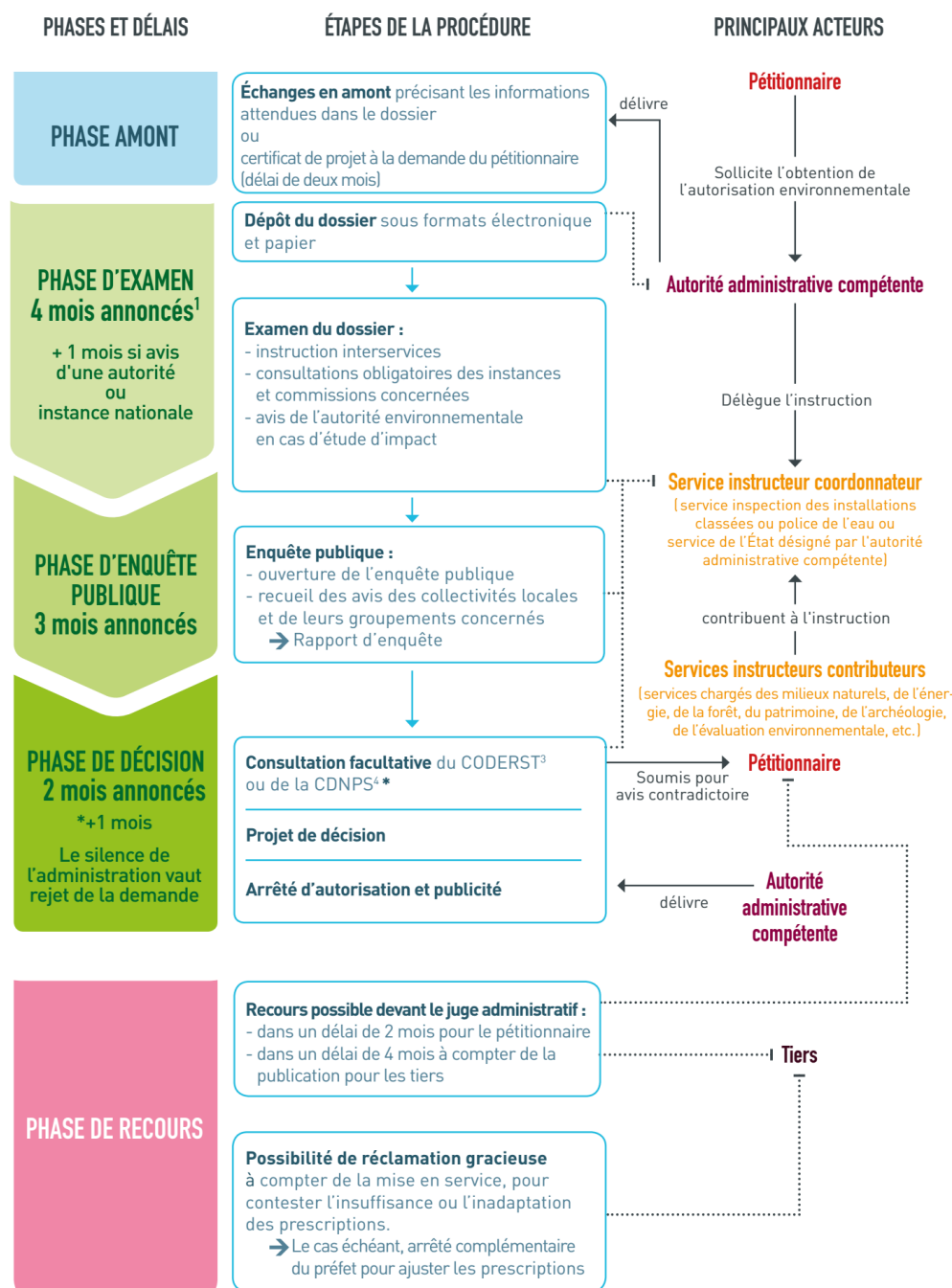
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

À noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une « étude d'incidence ».

C'est le cas du projet sur le site de la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES à SAINT-CYBARDEAUX pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été formulée le 28 Avril 2021. L'Autorité Environnementale a précisé que la régularisation du site n'était pas soumise à étude d'impact. L'avis est présenté en annexe du présent dossier.

3.4 CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence doit couvrir les éléments suivants repris de l'article R181-14 du Code de l'Environnement :

- « 1° l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- « 2° les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- « 3° les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- « 4° les mesures de suivi ;
- « 5° les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- « 6° un résumé non technique.

À noter que l'étude d'incidence environnementale portera également sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et précisera les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifiera, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges à sa dernière version en vigueur fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT — RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n° 1 — Résumé non technique
- Partie n° 2 — Dossier administratif
- Partie n° 3 — Description des installations existantes et projetées
- Partie n° 4 — Étude d'incidence
- Partie n° 5 — Étude de dangers

4.2 RÉALISATION ET SUIVI DE L'ÉTUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- M. Thibault ROUFFIGNAC : Gérant de ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES,
- M. Francis ROUFFIGNAC : Gérant de ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTÉRIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises et a été réalisé par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant, d'Alexandre RABILLON, chargé d'études, Chef de projet Environnement ICPE.

4.4 VALIDATION DE L'ÉTUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par :

- M. Thibault ROUFFIGNAC : Gérant de la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES,
- M. Francis ROUFFIGNAC : Gérant de la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter le classement des installations au regard des autorisations initiales puis d'y intégrer les évolutions projetées.

5.1 HISTORIQUE DES ÉCHANGES DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'ADMINISTRATION

Les principaux échanges entre la société et l'administration sont :

- La déclaration d'existence de 22 février 2013 pour un chai de capacité 450 m³. Cette déclaration a été réalisée par l'EARL ROUFFIGNAC pour des installations sises au lieu-dit « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX ;
- la déclaration d'existence du 7 novembre 2013 portant sur des installations de vinification. Cette déclaration a été réalisée par la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES pour des installations sur le site « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX ;
- la déclaration d'existence du 7 novembre 2013 portant sur des installations distillation. Cette déclaration a été réalisée par la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES pour des installations sur le site « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX ;
- la déclaration de bénéfice des droits acquis du 5 mai 2016. Cette déclaration porte sur un chai de capacité 450 m³, elle a été réalisée par l'EARL ROUFFIGNAC pour des installations sises sur le site « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT — CYBARDEAUX ;
- la déclaration d'existence du 14 février 2017 portant sur des installations de stockage de paille. Cette déclaration a été réalisée par l'EARL ROUFFIGNAC pour des installations sises route de la FONT PELLERINE sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX ;
- l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2017 fixant des prescriptions applicables à la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES pour ses installations sur le site « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX. Cet arrêté porte sur les rubriques :
 - 2250 - 2 : les capacités de distillation sont de 120 hl d'AP/j,
 - 2251 — B -1 : les capacités de vinification sont de 24 000 hl/an,
 - 4718 — 2 : le site possède une cuve de propane de capacité 12,5 t.

À la suite de l'inspection de la DREAL du 13 février 2020, l'exploitant a entrepris des démarches pour régulariser sa situation en fusionnant les sites connexes au sien. Il a réalisé la déclaration de changement d'exploitant de l'EARL ROUFFIGNAC vers la SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES en date du 21/05/2021 pour :

- l'exploitation stockage de paille de 13 000 m³ sis route de la FONT PELLERINE sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX,
- l'exploitation d'un chai de capacité 450 m³ au lieu-dit « LES PERDUITS » sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX.

Le cumul des capacités de stockage d'alcools de bouche du chai de vieillissement de 450 m³, anciennement à l'EARL et du chai de distillation de 207,4 m³ sous une même entité juridique font franchir le seuil de l'autorisation de 500 m³ au titre de la rubrique 4755.

La capacité de préparation de conditionnement de vins est aussi à régulariser pour acter de son augmentation de 24000 hl/an à 34100 hl/an. Cette augmentation ne fait toutefois pas franchir de nouveaux seuils.

5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS À RÉGULARISER

Le tableau suivant présente le classement ICPE des activités de l'entreprise à régulariser.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2. a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Chai de vieillissement : 450 m ³ Chai de distillation : 207,4 m ³ QSP totale : 657,4 m³	A Rayon : 2 km
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2— Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 alambics x 25 = 200 hl de capacité de charge soit 120 hl d'AP/j	E
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	34 100 hl/an	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Hangar de stockage de paille : 13 000 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane : 12,5 t	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	R410a 16 kg	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	QSP totale : 622,6 t	NC

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration

Tableau 3 : Classement ICPE du site

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha — (D)	Infiltration et rejet dans le fossé communal à l'est du site La superficie du site est de 21 733 m ² soit 2,1 ha	D

Tableau 4 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Cependant, suivant l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale. D'autre part, le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

5.3 RAYON D'AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- SAINT-CYBARDEAUX
- ROUILLAC,
- GENAC-BIGNAC.

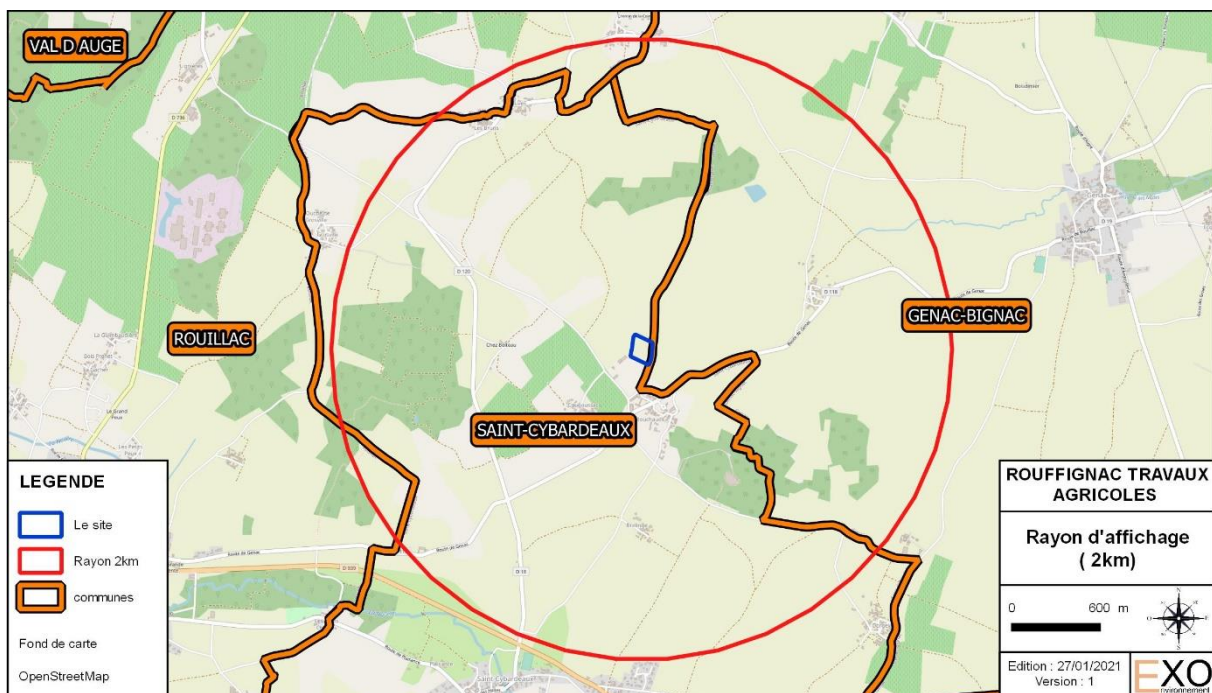


Figure 2 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(Source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcool sur le site de SAINT-CYBARDEAUX ne dépasse aucun des seuils d'activités listés dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. **Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.**

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.5.1 DÉPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE »,
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.5.2 RÈGLE DE CUMUL

5.5.2.1 PRINCIPE DE LA RÈGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x)/(Q_x, a)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, a} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x)/(Q_x, b)$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q_{x, b} » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément

désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (Q_x, c)$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_x, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Q_x » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a »,
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b »,
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

5.5.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme			
			(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)	
Alcools de bouche	622,6 t	4755	50 000 t	0	0,012 45	0	5000 t	0	0,124 51	0
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	12,5 t	4718	200 t		0,062 5		50 t		0,25	
Total par somme	-	-	0	0,074 95	0	-	0	0,374 51	0	

Tableau 5 : Application de la règle de cumul au site

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi directement par l'application de la règle de cumul.

Le site n'est pas classé SEVESO BAS.

5.6 POSITIONNEMENT AU REGARD DES AUTRES AUTORISATIONS

5.6.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- un extrait du plan cadastral. »

Les installations sont existantes, le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement, cette dernière n'est donc pas prévue dans le cadre du dossier.

5.6.2 DOSSIER ÉNERGIE

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Les installations de production d'électricité sont existantes. Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Énergie.

5.6.3 DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Le présent projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ».

Ce domaine ne sera donc pas traité dans le cadre du présent dossier.

5.6.4 MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus de 59 km à l'est du site et est la réserve naturelle de l'ASTROBLÈME DE ROCHECHOUART-CHASSENON référencée FR33600169.

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.6.5 MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.

5.6.6 DOSSIER AGRÉMENT OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.

5.6.7 DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.

5.6.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

L'autorisation environnementale n'intègre pas la déclaration d'intérêt général.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires au regard de ce point.**

5.6.9 POSITIONNEMENT AU REGARD DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2

Le site entre dans le cadre de la catégorie 1a de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet porte sur la régularisation d'un site de stockage d'alcools classés sous le régime de l'autorisation et soumis à examen au cas par cas.

Le projet consiste à régulariser la situation administrative d'un site de stockage d'alcools à la suite du changement d'exploitant d'un chai limitrophe qui a entraîné le franchissement du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755.

Comme vu précédemment, le site n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, il n'est pas soumis à une évaluation environnementale systématique.

6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les mises en conformité demandées par la DREAL à la suite de l'inspection du 13 février 2020 ont déjà été réalisées.

Le projet porte sur la régularisation administrative d'installations existantes et l'amélioration de la sécurité du site. Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre de ce projet. L'entreprise :

- améliorera la gestion des écoulements accidentels en les traitant sur un seul site,
- protégera ses installations contre la foudre,
- placera ses installations sous détection intrusion et incendie.

Le coût de ces mesures n'a pas encore été évalué lors du dépôt de ce dossier. Elles seront autofinancées.

Les données financières sont détaillées dans la « PARTIE 2 : DOSSIER ADMINISTRATIF ». Le tableau suivant regroupe les coûts des principales étapes du projet.

Description	Échéance	Coûts (€ HT)
Études	Avril 2021	5 000 €
Protection foudre	Avril 2022	0 €
Détection incendie et intrusion	Novembre 2022	20 000 €
TOTAL		25 000 €

Tableau 6 : Planning des travaux et répartition des coûts

Les données financières suivantes sont présentes en annexe :

Élément financier	Détail
Montant des capitaux propres	Éléments de bilans et de comptes de résultat, chiffre d'affaires Résultat d'exploitation et bénéfices
Actionnariat de la société exploitante	Détail de l'actionnariat de la société exploitante montrant les participations des sociétés partenaires
Kbis	Extraits Kbis des sociétés partenaires
Bilan comptable et liasse fiscale	Le bilan comptable et la liasse fiscale de la principale société actionnaire et partenaire

Tableau 7 : Liste des données financières présentes en annexe

Concernant les capacités techniques, M. ROUFFIGNAC Francis a obtenu le B.E.P.A. en 1975, s'est installé en GAEC avec ses parents. Ils exploitaient 8 ha de vigne, 30 ha de céréales et élevaient 10 vaches à viande.

Mr ROUFFIGNAC Thibaud s'est installé, à titre individuel en 2007, après un Bac Professionnel Agricole et quelques formations annexes pour la pratique des traitements phytosanitaires. Son exploitation était composée de 19 ha de vignes achetées et 5 ha de surface de culture.

Depuis sa création en 2013, l'activité produite par la société est en constante progression, approchant presque du double les prestations de départ.

Ce fonctionnement récent montre que malgré 80 % de ventes réelles d'activité (20 % par d'autres produits annexes), les charges d'amortissement sont encore très importantes pour couvrir les investissements matériels réalisés.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 octobre 2008, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

9. MAÎTRISE FONCIÈRE

Les limites du site sont détaillées sur la figure suivante :



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales concernées, leurs surfaces incluses dans le périmètre ICPE et les installations.

Référence	Adresse	Surface	Installations existantes	Propriétaire de la parcelle
000 ZH 0067	LES PERDUITS 16 170 SAINT — CYBARDEAUX	681 m ²	Chai de vinification	SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES
000 ZH 0068		6 m ²	Chai de vinification	SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES
000 ZH 0069		6 651 m ²	Local de distillation, chai de distillation, Local du personnel, Chai de vinification, bassin à vinasses, réserve incendie cuve de gaz, Voiries, Espaces verts	SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES
000 ZH 0070		3 054 m ²	Chai de vieillissement Aire de dépotage, Voirie calcaire, Espaces verts	EARL ROUFFIGNAC
000 ZH 84		9 298 m ²	Voirie calcaire Bassin d'infiltration Bassin incendie	M. Francis ROUFFIGNAC
000 ZH 85		2 043 m ²	Stockage de paille	M. Francis ROUFFIGNAC
TOTAL		21 733 m²		

Tableau 8 : Emprise cadastrale du site et propriétaires des parcelles.

10. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet ne comprend pas de nouvelles constructions. La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'incidence (partie n° 4 du dossier).

ANNEXE : DOCUMENTS FINANCIERS

ANNEXE : ANTÉRIORITÉ ADMINISTRATIVES